

GPU – REQUALIFICATION DU PLAN D’AOU 13015

AMENAGEMENT DE LA RUE DES MALOUINS

Avenant n°3 à la convention de mandat n°02/1020

entre,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, agissant en qualité de maître d’ouvrage, représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, son Président en exercice, en application de la délibération du Bureau de la Communauté n°HAP..... en date du,

d’une part,

et,

La Société ERILIA dont le siège social est situé 72bis, rue Perrin Solliers 13291 Marseille cedex 06 représentée par son Président Directeur Général , Monsieur Hubert VOGLIMACCI,

d’autre part.

PREAMBULE

La convention de mandat pour l'aménagement de la rue des Malouins a été signée le 19 octobre 2001 entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la S.A d'HLM Provence-Logis.

Cette convention a été amendée par deux avenants approuvés par la Communauté urbaine :

- Le 15 mars 2002 pour remplacer les termes « SA d'HLM Provence Logis » par la « Société ERILIA », et préciser les conditions de paiement des factures,
- Le 24 mars 2005 pour améliorer le programme et ajuster le budget aux dépenses supplémentaires entraînées.

Il s'avère aujourd'hui que le délai de remise de l'ouvrage prévu à l'article 3 – Délais n'a pu être tenu.

En effet pour des raisons indépendantes du mandataire, l'ouvrage n'a pu être mis à disposition de la Communauté urbaine dans le délai prévu ; l'intégration de l'ouvrage dans une opération de renouvellement urbain et les négociations pour le relogement des locataires touchés par la démolition de leur immeuble, ont arrêté pendant plusieurs mois la réalisation de la voie.

Compte tenu des aléas toujours possibles dans la poursuite de l'opération de renouvellement urbain, il convient comme le prévoit la convention de proroger le délai de remise de l'ouvrage.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

Article 1 :

L'article 3 –délais est modifié comme suit : Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole au plus tard à la délivrance du quitus.

Article 2 :

Toutes les autres clauses de la convention de mandat demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Marseille,
Le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Monsieur Le Président
Jean-Claude GAUDIN

Pour la Société Erilia

Le Président Directeur Général
« Lu et approuvé »
Hubert VOGLIMACCI